

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-02

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : **Acceptation d'une indemnité versée par l'assureur QBE Europe SA/NV
suite au sinistre de l'impasse des Canons**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/0502 en date du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs ainsi délégués, à savoir notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le rapport d'expertise synthétisant le chiffrage des dommages causés,

Considérant qu'à la suite des désordres survenus sur l'ouvrage situé Impasse des canons le 26 avril 2023, la société QBE Europe SA/NV verse à la Commune une indemnité à hauteur de 91 710,25 € TTC pour les travaux réparatoires de la réfection d'un mur de soutènement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité versée par la société QBE Europe SA/NV à la suite d'une déclaration de dommages aux biens après la survenance d'un sinistre le 26 avril 2023 portant sur l'effondrement d'un mur de soutènement situé Impasse des Canons sur la commune d'Ax les Thermes.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'indemnité de sinistre s'élève à la somme de 91 710.25 € (Quatre-vingt-onze mille sept cent dix euros et vingt-cinq centimes).

ARTICLE 3 : La recette budgétaire est inscrite au budget en cours, aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil municipal, publiée et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ariège pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026

Reçu en préfecture le 29/01/2026

Publié le 30/01/2026

Berger
Levisault

ID : 009-210900320-20260128-DM2026_02-AU

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

Fait à Ax-les-Thermes, le 28 janvier 2026

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

